



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3396

Avis conforme délibéré le 7 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 7 mai 2024.

Ont participé à la délibération: François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3396, présentée le 12 mars 2024 par la commune de Reyrieux (01) , relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Reyrieux (01) compte 5 050 habitants en 2020 (Insee), a connu un taux de croissance annuelle moyen de 2 % entre 2014 et 2020, fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes¹ », qui la classe parmi les pôles de bassin de vie ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019](#).

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Reyrieux² a pour unique objet de modifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives en zone UL (zone urbaine destinée aux équipements scolaires, sportifs, culturels et de loisirs), ce qui implique de :

- diminuer de 5 à 3 mètres la distance de recul minimum par rapport à l'alignement des voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- diminuer de 10 à 3 mètres la distance de recul minimum par rapport aux limites séparatives ;
- ajouter une règle précisant que :
 - les constructions sont admises en limite séparative si leur hauteur, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres ;
 - seuls les murs aveugles sont autorisés sur les limites séparatives, les pans de toit devant également être aveugles ;

Considérant que la zone UL s'applique sur quatre secteurs différents de la commune, représente une superficie totale de 10 ha et que les évolutions prévues ont pour objectif de densifier les constructions ;

Considérant que les secteurs précités sont soumis au plan de prévention des risques (PPR) « inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain » des communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux, approuvé le 27 octobre 2016, dont les règles s'imposent au PLU et aux projets qu'il autorise ;

Considérant que les trois secteurs situés au sud sont soumis à des nuisances sonores³, en raison du trafic sur la route du Stade, et relèvent de la réglementation relative à l'isolation acoustique⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 21 octobre 2019 et a fait l'objet d'une [absence d'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUpp-00035 du 12 septembre 2016](#).

3 Selon l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)).

4 Notamment l'[arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement](#), les secteurs en question accueillant essentiellement ce type d'établissement.